

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : La responsabilité du conseil d'administration au sein de l'Association de Soutien et de Développement de l'Action Socio-Culturelle et Sportive du Centre Pénitentiaire du Port est définie par les statuts de l'association.

Article 2 : Le conseil d'administration se compose de :

- 5 membres parmi les membres de l'Assemblée Générale. Les membres de droit sont élus au scrutin secret pour 3 ans. Ils sont rééligibles.
- 8 membres actifs élus par le collège des membres actifs de l'association en assemblée générale parmi lesquels doit figurer au moins un membre du personnel de l'établissement.

Les représentants des membres actifs sont élus au scrutin secret pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Leur nombre ne pourra pas être supérieur à deux fois le nombre des membres de droit (voir représentants des usagers).

Il est constitué auprès du conseil d'administration une commission à laquelle participent le CA et les référents (intervenants ou personnel AP), qui doit être consulté pour toute décision concernant la création, le fonctionnement ou la cessation d'une activité. Toutes les activités doivent y être représentées.

Article 3 : Chaque membre présent aux réunions du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul mandat ou pouvoir d'un membre absent. La délégation du mandat doit être écrite.

BUREAU

Article 4 : Le bureau est au sein du conseil d'administration une instance d'exécution, d'initiative et de coordination. Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

La responsabilité des autres membres du conseil d'administration s'exerce de façon suivie, notamment par leur participation aux réunions du conseil d'administration qui se tient au moins une fois par semestre.

Article 5 : En cas d'urgence, le bureau est habilité à décider par lui-même des solutions à adopter. Il en rend compte ensuite au conseil d'administration qui exerce un contrôle a posteriori.

Article 6 : Aucune dépense extraordinaire ne peut être engagée sans l'accord d'au moins deux membres du bureau, indépendants du demandeur. Les dépenses

budgetisées étant comprises comme ordinaires. En cas de désaccord, la décision est soumise au conseil d'administration.

Article 7 : Le bureau ne peut être démis de ses fonctions pendant la durée de son mandat, sauf à la demande de la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

Article 8 : Le secrétaire rédige les compte-rendus des assemblées et des conseils d'administration, il tient le registre correspondant prévu par la loi.

REPRÉSENTANTS DES USAGERS ET RÉFÉRENTS D'ACTIVITÉS

Article 9 : Un représentant des usagers titulaire et un suppléant sont désignés pour chaque secteur d'activité géré par l'association. Toutes les candidatures sont soumises à l'approbation du bureau et de la direction de l'établissement qui pourra les écarter pour raison de sécurité. Les représentants seront consultés par les référents pour toute décision concernant la création, le fonctionnement et la cessation d'une activité.

Article 10 : Les représentants des usagers ne participent pas aux assemblées générales.

Article 11 : Afin de développer la richesse de la vie de l'association, le conseil d'administration organise au moins deux fois dans l'année des commissions internes avec les référents de chaque activité. Tout membre du conseil d'administration peut être amené à participer aux travaux de ces commissions. Un compte-rendu des travaux des commissions est rédigé par l'un des membres lors de chaque réunion.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 : L'assemblée générale réunit les membres de droit, les membres actifs, et les membres d'honneur de l'association. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou de son représentant, adressée par écrit au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu de faire figurer les questions proposées au plus tard lors du conseil d'administration qui décide de l'ordre du jour de l'assemblée générale, par au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Article 13 : L'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents. Elle entend les rapports moral et financier ainsi que le rapport d'orientation qu'elle approuve ou rejette. L'assemblée générale approuve, rejette ou modifie tout projet de règlement intérieur qui lui est proposé. Elle désigne le nouveau conseil d'administration par élection pour les sièges à pourvoir. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres votants. Elle engage le conseil d'administration jusqu'à la prochaine AG.

MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 14 : L'association pourra mettre à la disposition de l'administration un certain nombre de moyens devant permettre l'organisation des activités. Ces moyens font l'objet d'une convention entre l'administration pénitentiaire et l'ASCS.

Article 15 : Les recettes de l'association sont utilisées pour permettre le maintien des activités existantes et la mise en place d'activités nouvelles après approbation du conseil d'administration. Chaque activité présente annuellement un bilan.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Le fait d'être membre actif ne donne pas par lui-même un droit d'entrée à l'établissement. Hors les cas des réunions de l'association à l'intérieur de l'établissement, les entrées demeurent régies par les dispositions du droit commun. De même, les membres de l'association ne disposent pas en raison de cette qualité d'un droit de regard sur le fonctionnement de l'établissement.

Article 17 : La privation d'activité ne peut être ordonnée à titre de sanction disciplinaire quand le fonctionnement des activités n'est pas concerné. Par contre, le non respect des règles propres à chaque activité peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'activité. Une commission spéciale présidée par le chef d'établissement et comprenant au moins deux membres du conseil d'administration peut décider de cette exclusion de l'activité ou même de l'association. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut décider de cette exclusion.

Article 18 : La cotisation mensuelle des usagers sera prélevée trimestriellement sur le compte nominatif des intéressés. Les détenus dont les ressources mensuelles sont inférieures à cent francs sont dispensés de cotisation. Ils peuvent toutefois bénéficier des activités organisées par l'association. Les usagers s'engagent à adhérer à l'association dans le cadre d'un contrat écrit. Le montant de la cotisation mensuelle permet d'accéder aux activités organisées par l'association et de profiter de l'abonnement télévision.

Le président,
Jacques De Paris

Le secrétaire,
Didier Pairain

Le trésorier,
J. Louis Fouqueil

